



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2024

Date de convocation : 18 juin 2024.

M Maire ouvre la séance à 19h00.

Le quorum est atteint et M LISTOIR procède à l'appel des conseillers.

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-six juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes de Venette, sous la présidence de M Romuald SEELS, Maire de Venette.

Présents : BERNARDIE Aurélien, BOUCHEZ Martine, CASSAN Marie-Françoise, CORMERAIS Coraline, DEFOULOY Rodolphe, DELIQUE Elisabeth, FORTES José Antonio, FRANTZ Caroline, GAOUA Djamila, LANGLET André, LEFORT Didier, LISTOIR Thierry, PAGLIALONGA Jérémy, PARDON Sandra, SEELS Romuald, THIBULT Gérard, VAN DE SYPE Claudine, WESOLEK Thérèse.

Absents : BILLARD David, CARLUER Sophie, COVILLE Stéphane, JOLY Sarah, MARTIN Yoan.

Ont donné procuration : CARLUER Sophie à BERNARDIE Aurélien, JOLY Sarah à PARDON Sandra.

Secrétaire de séance : LISTOIR Thierry.

- **Adoption du procès-verbal de la séance du 04 avril 2024.**

Le procès-verbal de la séance du 04 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

- **Relevé des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal :**

- Numéro	objet	attributaire	prix
DC 2024-04	Autorisation à l'ADTO de signer le marché de travaux lot 1 – terrain de foot synthétique	ADTO	914 093,90 € HT
DC 2024-05	Autorisation de voirie	Auto école CADET	200 € /an
DC 2024-06	Convention fourrière véhicules	DACL	223,92 € TTC/ véhicule
DC 2024-07	Déclaration sans suite d'un lot infructueux		
DC 2024-08	Virements de crédits		
DC 2024-09	Don pour la journée de la flamme Olympique	OP Mobility	4 000 €
DC 2024-10	Don pour la journée de la flamme Olympique	SAUR	3 500 €
DC 2024-11	Don pour la journée de la flamme Olympique	ORLAIT	1 000 €

1. Avenant à la convention avec l'ARC portant mise à disposition d'un référent insertion professionnelle.

Par délibération du 23 juin 2022, le conseil municipal a autorisé M le Maire à signer une convention avec l'ARC pour la mise à disposition d'un référent insertion professionnelle.

M le Maire sollicite une nouvelle autorisation pour que cette mission soit maintenue dans les conditions suivantes, à savoir : trois heures par semaine, avec un nouveau tarif de 21 €/heure (15 € dans la convention initiale).

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu la délibération N°23/06/22-06 portant convention avec l'ARC pour la mise à disposition d'un référent insertion,

Considérant l'opportunité de poursuivre la mission avec un nouveau tarif,

Entendu l'exposé de M le Maire, sur la proposition de M le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise M Le Maire à signer la convention avec l'ARC portant mise à disposition d'un référent insertion professionnelle dans les conditions suivantes :

Modalité financière : 21 € / heure.

Fréquence : trois heures par semaine.

Durée : une année avec tacite reconduction.

2. Revalorisation des tarifs des concessions funéraires.

M le Maire informe le conseil que la dernière révision des tarifs des concessions funéraires date de 2015. Une étude comparative a été effectuée auprès des communes voisines.

M le Maire propose de faire les modifications suivantes :

- Fin des concessions d'une durée de 15 années.
- Concession de 30 ans : 450 € (contre 400 € à ce jour)
- Concession de 50 ans : 650 € (contre 600 € à ce jour)
- Caverne de 15 ans : 400 € (contre 350 € à ce jour)
- Caverne de 30 ans : 750 € (contre 700 € à ce jour)

Pas de modification pour les tarifs du columbarium.

M LANGLET demande le motif de la fin des concessions de 15 années. M le Maire précise que cela est justifié par le coût des reprises des concessions et le coût des travaux de remise en état.

Il est nécessaire que les tarifs des concessions puissent couvrir le coût des travaux.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du 29 septembre 2015 portant tarification des concessions funéraires,

Considérant la possibilité de revaloriser les tarifs des concessions funéraires,

Entendu l'exposé de M le Maire, sur la proposition de M le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} juillet 2024 ainsi qu'il suit :

<u>Concessions :</u>	30 ans	450 €
	50 ans	650 €
<u>Columbarium :</u>	15 ans	300 €
	30 ans	600 €
	50 ans	1.000 €
<u>Cavernes :</u>	15 ans	400 €
	30 ans	750 €
	50 ans	1.200 €
<u>Dispersion des cendres :</u>		50 €

3. Subvention complémentaire à l'association Cercle Athlétique de Venette.

Lors du précédent conseil municipal, et le vote des subventions aux associations pour l'année 2024, le CAV n'avait pas transmis l'intégralité de son dossier de demande de subvention.

Le dossier étant complet à ce jour, M le Maire propose au conseil de voter le complément de subvention, soit 4 000 € (en complément de la somme de 1 369,80 € attribuée en avril 2024).

M LANGLET demande si le club a eu des dépenses supplémentaires. M le Maire répond que la demande initiale était incomplète.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 04/04/24-03 portant vote des subventions aux associations pour l'année 2024,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024 de la ville de Venette,

Considérant la complétude du dossier présenté par le CAV,

Entendu l'exposé de M le Maire, sur la proposition de M le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vote une subvention complémentaire au CAV d'un montant de **4 000 €** au titre de l'année 2024.

Prend acte que le montant total de subvention voté au CAV s'élève à 5 369,80 € pour l'année 2024.

4. Opposition au transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité extérieure.

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience de 2021, prévoit à son article 17, la décentralisation des compétences de police de la publicité, des enseignes et préenseignes est exercée, depuis le 25 juin 2021, date d'entrée en vigueur du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), par les maires.

Le pouvoir de police de la publicité consiste à délivrer les autorisations préalables à l'installation, la modification des enseignes et à réceptionner les déclarations préalables d'installation de publicités ; à contrôler le respect de la réglementation sur sa commune et à mettre en demeure les contrevenants en cas de non-respect de la réglementation.

La loi prévoit, dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est automatique lorsque :

- l'EPCI est compétent en matière de plan local de l'urbanisme (PLU ou de RLP ;

- il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Ceci s'applique aux communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne, compétente à la fois en matière de plan local d'urbanisme (PLUiH) et de règlement local de publicité (RLPi).

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence.

Ainsi, dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin de délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

Par conséquent, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI peut prendre effet :

- soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024) ;

- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de ce pouvoir avant le 1er août 2024. Le transfert au président de l'EPCI ne concernait alors que les communes ne se sont pas opposées).

En revanche, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce également au transfert avant le 1er août 2024, l'ensemble des maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

Considérant qu'il est plus judicieux de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar du mode opératoire des autorisations d'urbanisme, M le Maire propose au conseil de s'opposer au transfert automatique de ce pouvoir de police et de le maintenir au sein de la commune.

Mme PARDON explique les règles qui doivent être respectées, a défaut des contraventions peuvent être appliquées.

Elle précise qu'une entreprise peut installer un panneau publicitaire, uniquement pendant le temps de la durée des travaux.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L. 583-5,

Vu le Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 19 mai 2021 approuvant le Règlement local de publicité intercommunal,

Considérant qu'il est plus judicieux de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar du mode opératoire des autorisations d'urbanisme,

Entendu l'exposé de M le Maire, sur la proposition de M le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conserver la compétence des pouvoirs de police en matière de publicité, enseignes et préenseignes, et s'oppose au transfert automatique de cette compétence au Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5. Modalités de réservation des salles communales : mise en place de versement d'arrhes pour les réservations.

Face aux nombreuses annulations de dernière minute, il est nécessaire de mettre un place un dispositif permettant de responsabiliser les demandeurs, et de moins pénaliser les finances de la commune.

Ainsi, M le Maire propose que pour qu'une réservation soit effective, le demandeur doit s'acquitter d'un montant correspondant à 25 % du montant de la location, à titre d'arrhes.

En cas d'annulation à l'initiative du demandeur, les arrhes ne seront pas remboursées (à la différence d'un acompte).

M LANGLET demande si cette règle s'applique pour les associations. M le Maire répond que non, car la salle est gratuite pour les associations.

Une dérogation sera possible en cas de décès de la personne titulaire du contrat de location.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le nombre croissant d'annulations de dernière minute des salles communales,

Entendu l'exposé de M le Maire, sur la proposition de M le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vote le principe de la mise en place de versement d'arrhes, correspondant à 25% du montant total de la location, afin de valider une réservation de salle.

En cas d'annulation à l'initiative du demandeur, les arrhes ne sont pas remboursées.

Le solde de la location (75% du montant total) sera à régler 30 jours avant la date de la location.

A défaut de règlement du solde, dans ce délai, les arrhes seront conservées par la commune et la salle pourra faire l'objet d'une nouvelle location.

En cas d'annulation de la réservation dans les 30 jours précédant la date de location, aucune somme versée au titre de la location de la salle ne pourra faire l'objet de remboursement sauf en cas de décès de la personne ayant fait la réservation.

6. Recensement et actions à entreprendre sur les chemins ruraux.

Par délibération du conseil municipal, la commune peut décider de procéder au recensement de ses chemins ruraux (article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le tableau récapitulatif des chemins ruraux devra être arrêté dans un délai de deux ans suivant la délibération du conseil municipal prescrivant le recensement.

La procédure a pour effet immédiat de suspendre tout délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ruraux et ainsi de préserver la propriété communale.

M le Maire précise l'intérêt de ce recensement : vérifier les largeurs des chemins, relever les problèmes particuliers (chemins coupés, défaut d'entretien...), obtenir un état des lieux précis et vérifier les cheminements de randonnées.

Les objectifs de ce recensement porteront sur les actions à entreprendre :

- Largeur des voies différentes dans les faits et sur le relevé du cadastre.
- Chemins coupés ou absents sur le terrain.
- Prévoir à terme les actions à entreprendre sur les continuités écologiques par exemple, et toutes autres actions visant à la préservation des chemins ruraux faisant partie du patrimoine français.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Considérant l'urgence nécessaire de réaliser le recensement des chemins ruraux sur le territoire de Venette,

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la réalisation d'un recensement des chemins ruraux sur le territoire de Venette,
- **Autorise** M le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

7. Apurement du compte de liaison de l'ex Caisse des écoles de Venette

La Trésorerie de Compiègne nous informe qu'une somme de 32,79 € figure sur le compte 453 de l'ex caisse de écoles.

Il est nécessaire de procéder à une opération comptable afin de solder ce compte par un débit au compte 451003 et un crédit au compte 1068 pour 32,79 €.

M le Maire propose de réserver cette somme à l'association des petits Venettiens (à ajouter à la prochaine subvention annuelle).

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présence d'un solde créditeur dans la balance comptable de la collectivité pour un montant de 32,79 €,

Vu la présence de ce solde créditeur au compte 453 et l'impossibilité de reconstituer les écritures de dissolution effectuées avant cette date,

Vu que ce compte est un compte de liaison avec le budget annexe de la caisse des écoles et que ce budget n'existe plus depuis plusieurs années,

A la demande du comptable public,

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le comptable public à effectuer une opération d'ordre budgétaire (sur le budget de l'année 2024) afin d'apurer le compte de liaison de l'ex caisse des écoles : un débit du compte 451003 et un crédit au compte 1068 pour 32,79 €.

- Questions et informations diverses.

Mme Cassan relève le problème du stationnement sur le parking de l'école de la Prairie par les habitants du quartier de la Prairie 2, empêchant les parents de se garer pour déposer ou prendre leurs enfants.

M SEELS répond que des panneaux ou autre dispositif seront installés.

M BERNARDIE formule une demande d'arrêt de bus et ramassage scolaire dans le nouveau quartier de la prairie 2.

Mme Cormerais présente les animations de la médiathèque.

Mme Wesolek présente l'atelier créatif et la réalisation de sacs sans couture.

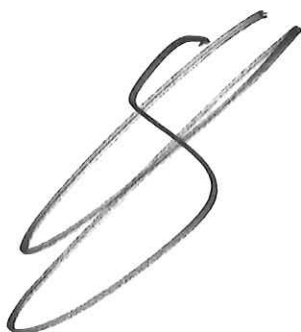
M Seels informe de la subvention reçue pour la sécurisation des 3 écoles et du centre de loisirs.

Arrivée de Mme CARLUER à 20h20.

M SEELS expose les deux sorties aux JO et JPO des 31 juillet et 4 septembre 2024, ainsi que la journée de la flamme olympique le 18 juillet 2024 à Venette.

Fin de séance à 20h40.

Le Maire
Romuald SEELS



Le secrétaire de séance
Thierry LISTOIR



